

Mandat de protection extrajudiciaire au nom de Françoise GRIMARD

Proposition pour réflexion, basée sur divers documents consultés

Un mandat identique serait donné par Christian à Françoise et les enfants

Choix du mandataire

Le mandataire principal est mon conjoint Christian GOBLET.

Si le mandataire ne souhaitait plus ou n'était plus capable d'exercer sa mission, il serait remplacé par nos deux enfants Christelle et Valéry qui agiraient conjointement.

Rémunération du mandataire

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Prise d'effet du mandat

Le mandat entrera en vigueur lorsque je serai déclarée incapable de fait, l'incapacité devant être attestée par au moins deux certificats médicaux.

Compétences du mandataire

Le mandataire aura toute liberté pour gérer nos affaires bancaires, payer nos factures, effectuer les travaux d'entretien courant de l'habitation et du jardin, soit tous les actes de la vie courante.

Pour la vente de l'habitation familiale, la signature des trois mandataires susnommés sera obligatoire ; la signature des deux enfants uniquement si le mandataire principal n'est plus capable ou a été déchargé de sa mission.

Planification successorale

Le mandataire est autorisé à accomplir à ma place certains actes, comme modifier notre contrat de mariage ou procéder à des donations au profit du conjoint ou des enfants ou petits-enfants, aux conditions suivantes :

- Une donation ne pourra être réalisée qu'avec réserve d'usufruit.
- Les deux enfants doivent être traités sur un même pied d'égalité.

Fin du mandat

Je peux révoquer le mandat de protection extrajudiciaire tant que je suis en état d'exprimer ma volonté.

Le mandataire principal peut aussi mettre un terme à sa mission, s'il ne souhaite plus l'exercer ou s'il n'est plus en mesure de le faire.

Il en va de même pour les deux mandataires de substitution (enfants).

Contrôle du mandat

A la demande, conjointe ou non, des enfants mandataires susnommés, le juge de paix peut à tout moment contrôler la bonne exécution du mandat et prendre les mesures qui s'imposent s'il constate notamment une mauvaise gestion ou un abus de la part du mandataire, ou s'il estime les intérêts du mandant menacés.

Il peut ainsi mettre fin au mandat s'il considère qu'une mesure de protection judiciaire (administration) est plus appropriée.